

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 56/2022

#### Objet : AVENANT 1 À L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ABBAYE DE SORDE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

**VU** la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

**VU** l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 03 avril 2018 ;

**VU** l'avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde en date du 05 février 2020 ;

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 août 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encaisser régulièrement les produits des entrées et des ventes des produits de la boutique de l'Abbaye de Sorde ;

**CONSIDERANT** le besoin d'augmenter le montant de l'encaisse maximum.

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> REMPLACANT L'ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade le 18/08/2022

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

